

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-34 INTITULÉ :

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 385 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE DE MANIÈRE À MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS ET D'USAGES EN REMPLAÇANT LA ZONE CA60 PAR LA ZONE RC105 (secteur Sainte-Geneviève) »

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 juin 2003, le conseil d'arrondissement L'Île-Bizard—Sainte-Geneviève—Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté, lors de la séance ordinaire du 2 juin 2003, un second projet de règlement numéro 385-34 modifiant le règlement de zonage numéro 385 lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cet amendement au règlement de zonage numéro 385 de l'ancienne Ville de Sainte-Geneviève est de remplacer la zone commerciale CA 60, située en bordure est du boulevard Jacques-Bizard, par la zone RC 105.

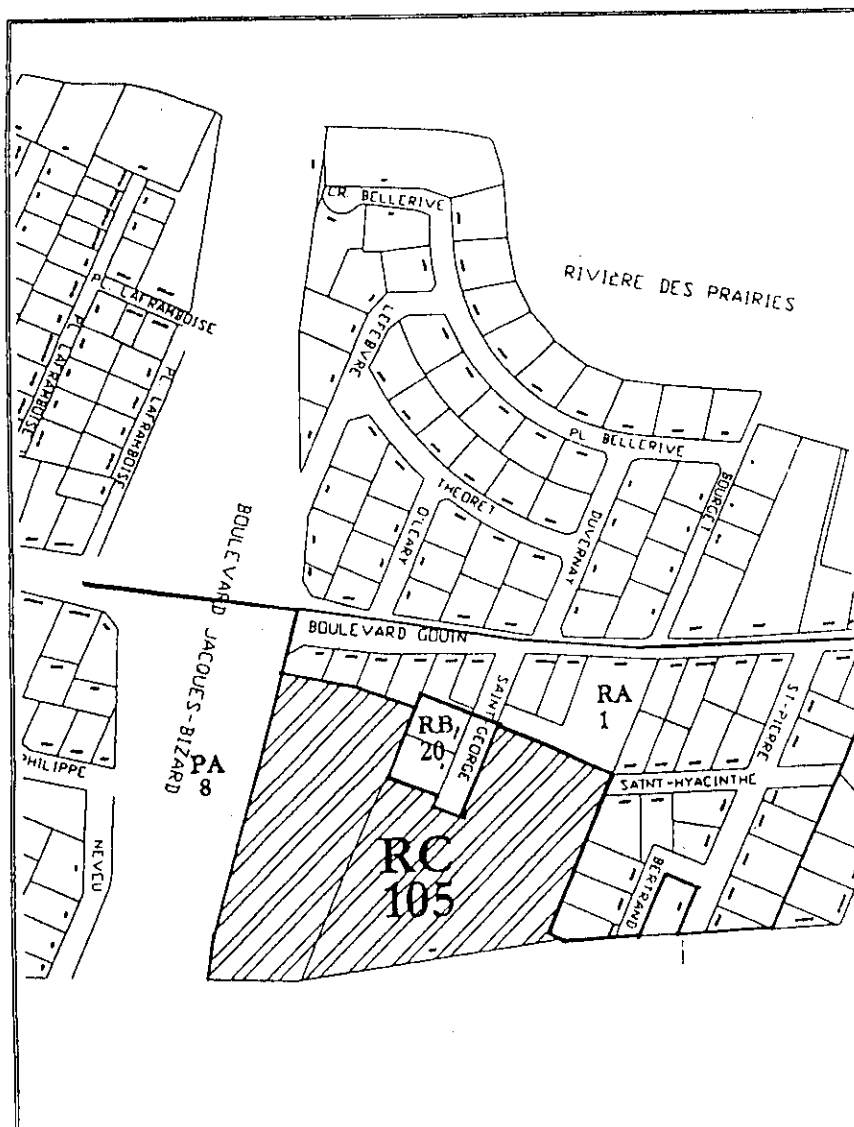
Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le plan de zonage ainsi que la grille de spécifications et d'usages afin de remplacer la zone commerciale CA60 par la zone résidentielle RC105 et d'assujettir la zone RC105 aux dispositions des articles 89 à 96 du règlement de zonage numéro 385 peut provenir de la zone visée CA60 (nouvelle zone RC105) de l'ancienne Ville de Sainte-Geneviève ainsi que des zones contiguës PA 8, RA 1 et RB-20.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones ainsi touchées par ces amendements sont la zone CA60 (nouvelle zone RC105) et ses zones contiguës, tel qu'illustré ci-dessous :



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 16 juin 2003;
- être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juin 2003 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juin 2003 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juin 2003 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 juin 2003 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

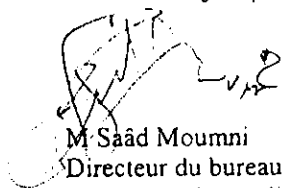
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 385-34 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 385-34 ainsi que l'illustration par croquis des zones visées et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 13, rue Chauret à Sainte-Geneviève, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ à Montréal,
Arrondissement L'Île-Bizard — Sainte-Geneviève — Sainte-Anne-de-Bellevue
ce huitième jour du mois de juin deux mille trois.


M. Saad Moumni
Directeur du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement